



Bruxelles, le 9.6.2015
C(2015) 3783 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9.6.2015

relative au financement d'actions humanitaires au Nigeria, au Niger, au Cameroun et au Tchad sur le 11^e Fonds européen de développement

(ECHO/-AF/EDF/2015/01000)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9.6.2015

relative au financement d'actions humanitaires au Nigeria, au Niger, au Cameroun et au Tchad sur le 11^e Fonds européen de développement

(ECHO/-AF/EDF/2015/01000)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis 2014, il y a eu une très forte augmentation des actes de violence perpétrés au Nigeria par le groupe islamiste radical Boko Haram et visant essentiellement la population civile. Récemment, des attaques ont également été menées dans les pays voisins. Il en a résulté tant des déplacements internes que des mouvements de population transfrontières vers le Cameroun, le Niger et le Tchad.
- (2) L'augmentation de la violence a eu de graves conséquences humanitaires pour les populations du Nord-Est du Nigeria et des pays voisins, à savoir le Niger, le Tchad et le Cameroun. D'après les estimations, 1,5 million de personnes ont été déplacées à l'intérieur du Nigeria et plus de 230 000 autres ont trouvé refuge dans les pays voisins, ce qui a provoqué une pénurie de nourriture et augmenté le risque d'épidémies de maladies infectieuses, telles que le choléra. Les besoins de protection, de nourriture, d'abris, de soins de santé ainsi que d'eau, de services d'hygiène et d'assainissement sont loin d'être couverts dans les zones touchées.
- (3) Il convient que l'aide soit acheminée par des organisations non gouvernementales (ONG) ou par des organisations internationales, y compris les agences des Nations unies, pour qu'elle atteigne les populations dans le besoin. La Commission européenne devrait donc exécuter le budget en gestion directe ou indirecte, suivant le cas.
- (4) Aux fins de la présente décision, les pays concernés sont le Nigeria, le Niger, le Cameroun et le Tchad.

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

- (5) Conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2015/323 et à l'article 130 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union³, et compte tenu de la nature spécifique de l'aide humanitaire, les dépenses exposées avant la date de dépôt d'une proposition peuvent être admissibles au financement de l'Union.
- (6) Le recours au 11^e Fonds européen de développement est nécessaire dans la mesure où tous les fonds prévus pour les pays ACP dans le budget général ont été entièrement alloués.
- (7) Selon les estimations, un montant de 21 000 000 EUR, provenant de la réserve du 11^e Fonds européen de développement destinée à couvrir des besoins imprévus (enveloppe B), est nécessaire pour fournir une assistance humanitaire aux populations directement touchées par la crise engendrée par Boko Haram. Même si, en règle générale, les actions financées par la présente décision devraient être cofinancées, l'ordonnateur peut en autoriser le financement intégral, conformément à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323, en liaison avec l'article 277 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁴ (ci-après le «règlement d'application»).
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵,

DÉCIDE:

Article premier

1. Un montant total de 21 000 000 EUR au titre du 11^e Fonds européen de développement en faveur d'actions d'aide humanitaire est approuvé en vue de renforcer la fourniture d'une assistance multisectorielle pour répondre efficacement aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur du pays, ainsi que des réfugiés et des communautés locales dans le Nord-Est du Nigeria, au Niger, au Cameroun et au Tchad.

Les actions d'aide humanitaire sont mises en œuvre pour fournir une aide humanitaire coordonnée et efficace aux personnes les plus touchées par la crise suscitée par Boko Haram au Nigeria, au Niger, au Cameroun et au Tchad.

³ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁴ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

⁵ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

Article 2

1. La période de mise en œuvre des actions financées au titre de la présente décision commence à la date fixée dans les conventions correspondantes financées au titre de la présente décision.
2. Conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2015/323 et à l'article 130 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et compte tenu de la nature spécifique de l'aide humanitaire, les dépenses exposées avant la date de dépôt d'une proposition peuvent être admissibles au financement de l'Union.
3. Conformément aux dispositions contractuelles régissant les conventions financées au titre de la présente décision, la Commission peut considérer comme admissibles les coûts nécessaires à la clôture de l'action engagés et exposés après la fin de la période de mise en œuvre de celle-ci.

Article 3

1. En règle générale, les actions financées par la présente décision devraient être cofinancées.

Conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2015/323, en liaison avec l'article 277 du règlement d'application, l'ordonnateur délégué peut autoriser le financement intégral des actions lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de la présente décision, en tenant dûment compte de la nature des activités à entreprendre, de la disponibilité d'autres donateurs, ainsi que d'autres circonstances opérationnelles pertinentes.

2. Les actions financées par la présente décision sont mises en œuvre soit par des organisations non gouvernementales qui satisfont aux critères d'admissibilité et d'aptitude établis à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil concernant l'aide humanitaire⁶, soit par des organisations internationales.
3. La Commission exécute le budget:
 - (a) soit en gestion directe, avec des organisations non gouvernementales,
 - (b) soit en gestion indirecte, avec des organisations internationales signataires d'un contrat-cadre de partenariat (CCP) ou de l'accord-cadre financier et administratif (ACFA) passé avec les Nations unies et qui ont fait l'objet d'une évaluation de la conformité institutionnelle («évaluation fondée sur les six piliers»), conformément à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Article 4

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

⁶ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

Fait à Bruxelles, le 9.6.2015

Par la Commission
Christos STYLIANIDES
Membre de la Commission